

A.C. LAURENT CARPONSIN
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 47 Bis Rue Aimé Broustaut
33470 GUJAN MESTRAS
529 213 456 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit novembre, à dix heures (10h00),

Les associés de la Société **AC LAURENT CARPONSIN**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000,00 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de la Compagnie Fiduciaire, 68 Quai de Paludate, 33800 BORDEAUX, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur Laurent CARPONSIN,
titulaire de 999 parts sociales en pleine propriété,

La Société COMPAGNIE FIDUCIAIRE,
représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe ROMERO,
titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Laurent CARPONSIN**, gérant associé.

Madame Caroline DUBOUIL est présente.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Précision quant à l'origine des fonds objet de l'apport en numéraire de Monsieur Carponsin à la constitution de la société,
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts,
- Suppression du Titre VII des statuts (Articles 29 et suivants)
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et après avoir rappelé que l'article 8 des statuts constitutifs de la Société dispose :

« Article 8 – Dispositions spécifiques pour les apporteurs liés par un Pacs

La Société constituant l'outil de travail de Monsieur Laurent CARPONSIN, Mademoiselle Caroline DUBOUIL et Monsieur Laurent CARPONSIN déclarent se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines en ce qui concerne la présente souscription.

En conséquence, l'apport effectué par Monsieur Laurent CARPONSIN est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront la propriété exclusive de Monsieur Laurent CARPONSIN.

Il en sera de même pour tous les apports qui pourront être effectués ultérieurement par Monsieur Laurent CARPONSIN à la société et qui seront rémunérés par des parts sociales qui resteront la propriété exclusive de Monsieur Laurent CARPONSIN. ».

Décide de compléter l'article 8 des statuts des informations suivantes : les fonds apportés par Monsieur Laurent CARPONSIN lors de la constitution de la Société lui appartenant personnellement et provenait d'un compte bancaire ouvert au nom propre de ce dernier antérieurement à la conclusion de son Pacte Civil de Solidarité.

Ainsi l'apport en numéraire réalisé par Monsieur Laurent CARPONSIN à la Société AC LAURENT CARPONSIN étant fait à titre d'emploi de fonds lui appartenant personnellement, les parts sociales qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport sont ainsi sa propriété exclusive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La séance est alors interrompue afin de permettre à Madame Caroline DUBOUIL, partenaire de Monsieur Laurent CARPONSIN, de prendre la parole.

Cette dernière déclare reconnaître que les fonds apportés par Monsieur Laurent CARPONSIN à la Société AC LAURENT CARPONSIN, lors de sa constitution, étaient bien des deniers appartenant personnellement à ce dernier, comme il est déclaré ci-dessus, et que les parts sociales qui ont été attribuées en rémunération de son apport demeureront ainsi la propriété exclusive de ce dernier.

L'ensemble des associés présents prennent acte de cette déclaration.

La séance reprend ensuite, sur l'invitation du gérant.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article 8 des statuts comme suit :

« Article 8 – Dispositions spécifiques pour les apporteurs liés par un Pacs

Monsieur Laurent CARPONSIN déclare expressément que son apport est fait au moyen de deniers personnels non indivis, provenant d'un compte bancaire ouvert en son nom antérieurement à la conclusion du PACS.

En outre, la Société constituant l'outil de travail de Monsieur Laurent CARPONSIN, Mademoiselle Caroline DUBOUIL et Monsieur Laurent CARPONSIN déclarent se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines en ce qui concerne la présente souscription.

En conséquence, l'apport en numéraire effectué par Monsieur Laurent CARPONSIN à la Société AC LAURENT CARPONSIN étant fait à titre d'emploi de biens qui lui sont propres, les parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport sont ainsi sa propriété exclusive.

Il en sera de même pour tous les apports qui pourront être effectués ultérieurement par Monsieur Laurent CARPONSIN à la société et qui seront rémunérés par des parts sociales qui resteront la propriété exclusive de Monsieur Laurent CARPONSIN. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de supprimer purement et simplement le titre VII (articles 29 et suivant) des statuts, ce dernier n'ayant qu'une vocation transitoire et étant par conséquent devenu obsolète à ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'ensemble des associés et Madame Caroline DUBOUIL.

Laurent CARPONSIN

DocuSigned by:
CARPONSIN LAURENT
E8E6C6D0EB7D459...

Pour la Société COMPAGNIE FIDUCIAIRE

Le Président
Jean-Philippe ROMERO

DocuSigned by:

AA904E1637F741F...

Caroline DUBOUIL

Signé par :

F11D2C100105449...